



International Rescue Committee  
Pays : 2CIV

## International Rescue Committee, Inc. Contrat de location de véhicule

Numéro de référence IRC : PO0003115

### Les parties :

Le présent Contrat de service (« Contrat ») est établi et signé le 05 /07/ 2024 par et entre International Rescue Committee, Inc. (IRC) et ETABLISSEMENT SORO YETOUMANA (« Prestataire »), individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

En conséquence, en considération des promesses mutuelles et des conditions contenues aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

#### 1. Durée.

Sous réserve des dispositions de résiliation ci-après stipulées, la durée du présent Contrat commence le 05 juillet 2024 et prend fin le 12 juillet 2024.

#### 2. Énoncé et calendrier des tâches

*Nom et adresse du/des propriétaire(s) du véhicule à moteur : CÔTE D'IVOIRE*

*Marque et année du véhicule : KIAMOTORS\_JAP3S5*

*No d'immatriculation du véhicule : 2521 EF 01*

*No du moteur et/ou châssis : KN3JAP3S5TK080454*

*Date et heure de début de location : 05 juillet 2024 à 8h00mn*

*Date et heure de fin de location : 12 juillet 2024 à 17h45mn*

*Montant pour la prestation : 1 500 000 FCFA*

*Coût forfaitaire Location de véhicule + carburant : 1 320 000 FCFA  
Manutention : 180 000 FCFA.*

Le paiement de la location est exclu lorsque le véhicule est en réparation ou en entretien mécanique, ou lorsque le véhicule n'est pas disponible pour l'IRC en raison de circonstances hors du contrôle de l'IRC.

Le Prestataire convient de fournir les services suivant à IRC selon les instructions ci-dessous :

Mise à disposition d'une camionnette de location, avec chauffeur, pour un appui logistique, transport de matériels dans la zone de :

- ✓ (Voir plan de distribution en annexe)
- Le carburant est à la charge du loueur

*KKP*

- Le loueur devra produire les originaux des documents administratifs du véhicule (carte grise, visite technique et assurance et carte de transporteur) en cours de validité, avant le départ de la mission. Tout défaut d'une des pièces citées plus haut annule de plein droit le présent contrat.
- En cas de panne, les frais de maintenance seront à la charge du loueur. Il devra dans ce cas tout mettre en œuvre pour que la mission se poursuive sans accuser de retard déraisonnable (plus de 2 heures). Tout retard de plus de deux (02) heures fera l'objet d'un décompte de 1/100 par heure perdue sur le montant du contrat.

NB :

- Le prestataire doit veiller aux respects des limitations de vitesse en vigueur et appliquées par l'IRC telle que 50 km/h dans les villages, 60 km/h sur piste, 90 KM/H sur route en bon état, et 110/120 Km/h sur Autoroute.

La facture définitive se fera au prorata du nombre de jours pendant lesquels la prestation aura effectivement eu lieu.

Tous les véhicules loués sont soumis à une inspection de l'IRC. Tout véhicule en mauvais état au moment de la livraison ne peut pas être loué par l'IRC. Aucun paiement ne peut être effectué en conséquence. Le propriétaire doit aviser l'IRC deux jours à l'avance lorsque le véhicule doit être réparé ou entretenu. L'IRC ne peut être tenu responsable des dommages, de la main d'œuvre, des prestations de service ou des pièces qui résultent d'un entretien tardif ou inadéquat.

Tous les véhicules loués sont soumis à une inspection de l'IRC. Tout véhicule en mauvais état au moment de la livraison ne peut pas être loué par l'IRC. Aucun paiement ne peut être effectué en conséquence. Le propriétaire doit aviser l'IRC deux jours à l'avance lorsque le véhicule doit être réparé ou entretenu. L'IRC ne peut être tenu responsable des dommages, de la main d'œuvre, des prestations de service ou des pièces qui résultent d'un entretien tardif ou inadéquat.

Le propriétaire est responsable de l'immatriculation et de l'assurance du véhicule pendant la durée du présent contrat de location.

Si le propriétaire du véhicule fournit un Chauffeur avec le véhicule, le propriétaire est responsable de la nourriture, du salaire et du logement du Chauffeur. Les éventuels retards de mise à disposition du véhicule résultant d'une présence tardive, d'un comportement non professionnel, ou d'une conduite incorrecte/non sûre de ce Chauffeur sont déduits du paiement de la location pour cette période. Le Chauffeur doit avoir un permis de conduire valide pour le pays d'exploitation.

### 3. Paiement

À titre de compensation pour les services rendus conformément au présent contrat, le Prestataire accepte les conditions de paiement suivantes :

Échéancier de paiement : Paiement après prestation

Mode de paiement : chèque barré à l'ordre de Etablissement Soro Yetoumana

Responsabilité des taxes/frais : N/A

Le paiement est effectué par l'IRC sur réception et acceptation par l'IRC de la facture du Prestataire et/ou de la prestation réussie du service par le Prestataire et l'acceptation par l'IRC.

### 4. Pénalités

Le Prestataire doit fournir à l'IRC une notification écrite de tout retard prévu ou réel pendant la durée du présent contrat. Si le Prestataire ne fournit pas le service dans les délais prescrits et que l'article 9 ne s'applique pas, un montant correspondant à 1 % de l'indemnité totale à verser au Prestataire peut être déduit par l'IRC du montant de l'indemnité correspondant à chaque jour de retard, après un délai de grâce de trois jours. La pénalité reste en vigueur jusqu'à ce que le service décrit à la section 2 soit complété par le Prestataire et accepté par l'IRC.

## 5. Informations confidentielles

Tous les dossiers, registres, dessins, spécifications, équipements et autres éléments similaires relatifs aux activités d'IRC, qu'ils soient préparés par le Prestataire ou qu'ils entrent en sa possession de toute autre manière et qu'ils contiennent ou non des renseignements commerciaux confidentiels ou des secrets commerciaux appartenant à l'IRC, sont et doivent demeurer la propriété exclusive de l'IRC et ne doivent en aucun cas être retirés des installations de l'IRC sans son consentement. Le Prestataire s'engage à conserver toutes ces informations confidentielles dans un endroit sûr et à ne pas publier, communiquer, utiliser à mauvais escient, détourner ou divulguer, directement ou indirectement, ces informations commerciales confidentielles ou ces secrets commerciaux, que ce soit pendant la durée du présent Contrat ou à tout moment par la suite.

## 6. Droits de propriété

Les parties conviennent et reconnaissent que l'IRC est le seul propriétaire de tous les produits et bénéfices des services du Prestataire en vertu du présent Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, tous les matériaux, écrits, dessins, modèles, dessins, photographies, rapports, compilations de données scientifiques et techniques, spécifications, bases de données informatiques, logiciels, inventions, processus et autres propriétés intellectuelles fixées par écrit ou sur d'autres supports.

## 7. Responsabilité et indemnisation

Le Prestataire doit indemniser par les présentes l'IRC, ainsi que ses dirigeants, administrateurs, employés et mandataires, de toute réclamation, demande, responsabilité, dépense (y compris les honoraires raisonnables d'avocat), amende, pénalité ou jugement pécuniaire, découlant des activités du Prestataire ou de ses employés ou sous-traitants aux termes du présent contrat ou s'y rapportant, y compris, mais sans s'y limiter, les violations présumées ou réelles de toute loi ou de tout règlement applicable ou les actes présumés ou réels de piratage, de plagiat, de violation du droit d'auteur ou d'autres actes répréhensibles

## 8. Résiliation

L'IRC se réserve expressément le droit, pendant la durée du présent contrat, de le résilier avec ou sans motif, moyennant un préavis écrit de cinq jours au Prestataire. La notification est considérée comme donnée et effective à partir de la date d'envoi. À la date d'entrée en vigueur de la résiliation, le Prestataire convient de cesser tous les services en vertu du présent contrat et de prendre toutes les mesures raisonnables pour préserver et protéger tous les services et les livrer à l'IRC. En cas de résiliation, le Prestataire doit être payé pour les produits livrables achevés avec succès et acceptés par l'IRC avant la résiliation.

## 9. Force majeure

Aucune des parties ne peut perdre ses droits en vertu des présentes ni être tenue responsable envers l'autre partie pour les dommages ou les pertes, en raison d'un défaut d'exécution par la partie en défaut si celui-ci résulte d'un cas de force majeure (p. ex. incendie, inondation, intempéries, épidémie ou tremblement de terre) ; d'une guerre ou d'un acte de terrorisme, y compris une guerre chimique ou biologique, d'un embargo ; de lois, d'ordonnances ou de restrictions gouvernementales ; et la partie en défaut a déployé tous les efforts raisonnables pour éviter ou corriger un tel cas de force majeure. La partie en défaut doit aviser par écrit la partie restante de l'événement de force majeure dans les deux (2) jours ouvrables suivant cet événement. Si le Prestataire ne fait pas tous les efforts raisonnables pour éviter un tel cas de force majeure ou pour y remédier ou si une notification écrite n'est pas fournie dans les deux (2) jours ouvrables suivant cet événement, les pénalités prévues à l'article 4 s'appliquent.

## 10. Litiges

Toute controverse, réclamation ou litige découlant du présent contrat ou s'y rapportant doit être réglé uniquement et exclusivement par arbitrage exécutoire en droit ivoirien. Cet arbitrage doit être mené conformément aux règles d'arbitrage commercial alors en vigueur et largement utilisées en Côte d'Ivoire. S'il existe plus d'un ensemble de règles d'arbitrage commercial dans ce pays, le ou les arbitres convenus d'un commun accord par les parties déterminent les règles d'arbitrage applicables.

avec des individus et organisations associés au terrorisme, ou de leur fournir des ressources et du soutien. Il est de la responsabilité légale du Prestataire d'assurer la conformité, y compris celle de ses sous-traitants, le cas échéant, à ces interdictions.

#### 17. Divisibilité

Si l'une des conditions du présent contrat est jugée invalide par un tribunal compétent, le présent contrat, y compris toutes les autres conditions, demeure pleinement en vigueur comme si cette condition invalide ou inapplicable n'avait jamais été incluse.

#### 18. Relations entre les parties

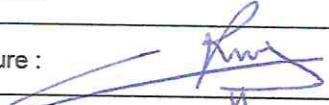
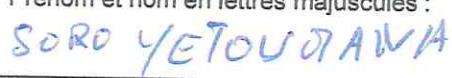
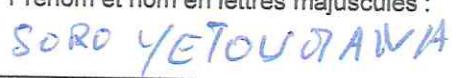
Les parties conviennent et reconnaissent que le Prestataire travaille à titre d'entrepreneur indépendant et qu'il n'est pas et ne devient pas un employé, un partenaire, un agent ou un directeur de l'IRC pendant la durée du présent contrat en vigueur. Aucune disposition des présentes n'est réputée créer une coentreprise, un partenariat ou une agence entre les parties, et ni l'IRC ni le Prestataire n'ont le pouvoir d'obliger ou de lier l'autre de quelque façon que ce soit.

#### 19. Déclaration et garanties

Chaque partie déclare et garantit cela : (a) qu'elle a les pleins pouvoirs et l'autorité nécessaires pour conclure le présent contrat et pour s'acquitter de ses obligations aux termes des présentes ; (b) qu'elle s'est dûment inscrite dans tous les territoires aux fins de son exécution aux termes du présent contrat ; et (c) qu'elle a obtenu tous les permis, licences et autres autorisations et approbations gouvernementales nécessaires à son exécution aux termes du présent contrat.

International Rescue Committee, Inc.

Prestataire

Adresse : 27 BP 705 Abidjan 27	Adresse : Côte d'Ivoire
Ville : Korhogo	Ville : Korhogo
Pays : Côte d'Ivoire	Pays : Côte d'Ivoire
No de téléphone : 2736800787	No de téléphone : 0708796982
No de fax :	No de fax :
Signature : 	Signature : 
Date : 25/07/2024	Date : 07/07/2024
Titre :  COULIBALY N. Kassoum Chef de Bureau Régional Korhogo IRC Côte d'Ivoire	Titre : DIRECTEUR
Prénom et nom en lettres majuscules : 	Prénom et nom en lettres majuscules : 

KJHY

KKP